

## Arrêt

n° 309 307 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née et vous avez vécu à Nouakchott, où vous travailliez dans une agence de voyage et où vous aviez également votre boutique de cosmétique. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous rencontrez I.S., avec qui vous vous mariez le 12 avril 2012. Le 25 octobre 2014, vous donnez naissance à votre fille. En 2015, vous divorcez de votre mari et vous vous occupez seule de votre fille. Toutefois, votre fille se rend toujours régulièrement auprès de sa grand-mère paternelle avec qui vous êtes restée en bon terme.*

*Durant les grandes vacances, aux mois de juillet et août 2020, la grand-mère paternelle de votre fille remarque que cette dernière n'est pas excisée et vous fait savoir qu'il faudrait qu'elle le soit. Vous trouvez des excuses, en demandant d'attendre les vacances, afin de faire reculer l'échéance.*

*Durant la période de Pâques 2021, marquant son impatience, votre ex-belle-mère en parle à son fils, votre exmari. Ce dernier commence alors à vous harceler sur votre lieu de travail afin que vous exécutiez la volonté de sa mère d'exciser votre fille, ce que vous refusez. Il se rend également à l'école de votre fille à deux reprises. Prenant peur que votre fille soit enlevée et excisée de force, vous décidez de quitter votre travail et de planifier votre départ du pays. Vous contactez une personne qui parvient à obtenir un passeport pour votre fille et à falsifier l'autorisation parentale de son père afin que vous puissiez sortir du pays avec votre fille.*

*Vous quittez légalement la Mauritanie le 14 août 2021, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous rejoignez la Belgique le 5 septembre 2021, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 septembre 2021.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre que votre fille ne soit excisée par sa grand-mère paternelle. Vous craignez également la justice car vous avez emmené votre fille hors du pays sans l'autorisation de son père et que vous avez en outre falsifié l'autorisation parentale de ce dernier afin de faire sortir votre fille du pays (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 4 et 5). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

***Tout d'abord, vous déclarez avoir pris la décision de fuir le pays après avoir subi de la pression de la part de la famille paternelle de votre fille pour que vous fassiez exciser cette dernière. Toutefois, vos déclarations contradictoires et imprécises quant aux faits à la base de votre fuite du pays empêchent de les établir comme établis.***

*En effet, vous déclarez que vos problèmes ont commencé lorsque votre ex-belle-mère vous a appelé pour vous signaler que votre fille n'était pas excisée, et qu'elle devait l'être (NEP, p. 14). Toutefois, vous déclarez ne pas savoir exactement quand elle vous a appelé. Vous déclarez seulement, et vaguement, que c'était pendant la période de juillet, août 2020 (NEP, p. 20). Vous ne savez d'ailleurs pas comment sa grand-mère a appris que votre fille n'était pas excisée. Vous supposez uniquement que votre fille parle, et que sa grand-mère l'a peut-être remarqué en lui faisant prendre son bain (NEP, p. 25). Toutefois, l'appel de votre ex-belle-mère concernant l'excision de votre fille étant à la base des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, ayant ensuite mené à votre fuite du pays, et compte tenu de votre profil (vous avez été à l'école et suivi des formations, vous travailliez, vous avez ouvert votre propre boutique (NEP, pp. 5 et 6)), le Commissariat général est en mesure d'attendre davantage de précisions de votre part à ce sujet. Partant,*

ces imprécisions sur l'élément déclencheur de vos problèmes nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, vous déclarez qu'après avoir appris l'intention de votre ex-belle-mère de faire exciser votre fille, vous lui avez demandé d'attendre les vacances, mais une fois celles-ci passées, elle a commencé à insister et en a ensuite parlé à son fils (NEP, p. 21). Vous précisez que la pression a réellement commencé au moment de Pâques 2021 (NEP, p. 21). Dès lors, invitée à expliquer de manière complète la pression que vous avez vécue, vous expliquez vaguement que votre mari venait tout le temps, une à deux fois par semaine, et qu'il vous criait dessus devant vos collègues. Vous ajoutez qu'il venait aussi à votre boutique (NEP, p. 21), et qu'il s'est également rendu deux fois à l'école de votre fille au début du mois de juin (NEP, pp. 21 et 22). Or, invitée à détailler la première fois qu'il vous a harcelée sur votre lieu de travail, vous racontez la dispute que vous avez eue, ainsi que les deux autres visites de sa part (NEP, p. 22). Vous affirmez en outre qu'il n'est venu que trois fois sur votre lieu de travail, et qu'il n'est pas venu à votre boutique (NEP, p. 23), rendant confus, voire contradictoires, vos propos précédents selon lesquels il venait une ou deux fois par semaine, et est venu à votre boutique (NEP, p. 21).

De plus, outre la confusion dans vos déclarations, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de ces visites. D'ailleurs, si vous déclarez tout d'abord que la pression a réellement commencé à Pâques, soit en avril, vous déclarez ensuite qu'il est venu deux fois au mois de mai, et une fois au mois de juin (NEP, p. 23), rendant davantage confuses vos déclarations quant aux visites de votre ex-mari et des pressions qu'il exerçait sur vous.

Partant, vos propos imprécis sur la pression que vous avez subie afin de faire exciser votre fille, vous amenant à quitter le pays, empêchent d'établir la réalité de ces faits.

**Ensuite, vous déclarez que vous êtes allée à la police après que votre mari ait commencé à vous harceler (NEP, pp. 12 et 17). Vous déposez à cet effet, sous forme de copie, une convocation établie à Nouakchott le 15 juillet 2021 (cf. farde « Documents », pièce n°16). Toutefois, divers éléments empêchent d'accorder à ce document une quelconque force probante.**

Relevons tout d'abord qu'une convocation est un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale mauritanien, devant répondre à des exigences légales, manquantes en l'espèce. Ainsi, la profession, le domicile ou la résidence de la personne convoquée, la juridiction qui doit statuer, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience, ne sont pas indiquées sur ce document (cf. farde « Informations sur le pays » : Code de procédure pénale mauritanien, Livre II, Titre IV, articles 484 et suivants). En outre, le corps du texte de ce document amène le Commissariat général à remettre en cause son authenticité. Tout d'abord, le destinataire de ce document est confus ; si le premier paragraphe s'adresse à votre ex-mari, demandant de manière imprécise à ce qu'il se présente au commissariat de Riyad II, le dernier paragraphe s'adresse aux forces de l'ordre, leur ordonnant de l'interpeller et de l'appréhender, s'apparentant dès lors davantage à un avis de recherche qu'à une convocation. A ce propos, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. Un avis de recherche, s'il existe, ne peut dès lors qu'être confidentiel (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « l'avis de recherche », du 16 avril 2014). Compte tenu de cette information, il apparaît donc invraisemblable que vous ayez obtenu ce document de la part du commissaire de police, alors que vous vous êtes rendue au commissariat pour y déposer plainte, et que vous ayez été porter vous-même ce document auprès de la sœur de votre mari, tel que vous le déclarez (NEP, p. 17). Relevons encore que le nom du commissaire n'est pas indiqué sur ce document, et que le contenu est écrit dans un style très peu professionnel. En conclusion, au vu de tous ces éléments, l'authenticité de ce document ne peut être avérée et aucune valeur probante ne peut lui être accordée, nuisant davantage à la crédibilité de vos déclarations quant à la plainte que vous avez déposée à l'encontre de votre mari.

**En outre, vous déclarez craindre la justice car vous avez quitté la Mauritanie sans l'autorisation de votre ex-mari, et parce que vous avez falsifié le document vous autorisant à quitter le pays avec votre fille.**

Vous déclarez en effet que votre ex-mari a porté plainte contre vous car vous n'avez pas l'autorisation de voyager avec son enfant (NEP, p. 18). Toutefois, vos propos lacunaires quant à cette plainte, et la procédure judiciaire contre vous empêchent d'en établir la réalité. Vous n'apportez en effet aucun élément concret quant à la procédure judiciaire en cours contre vous, et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet. Vous ne savez d'ailleurs pas quand, ni dans quel commissariat votre ex-mari a porté plainte (NEP, pp. 19 et 20).

De plus, vous déclarez savoir que vous auriez des problèmes avec la justice compte tenu de la convocation que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°15) (NEP, p. 20). Or, à l'instar de l'autre document de

*police que vous déposez, aucune force probante ne peut non plus être accordée à ce document intitulé « message ».*

*Relevons tout d'abord que vous présentez ce document sous forme de copie, sur laquelle les cachets sont illisibles. En outre, aucun commissariat n'est mentionné sur ce document et le nom du commissaire n'y est pas non plus renseigné. Soulignons d'ailleurs que les inscriptions sur ce document, soit l'entête, le titre, l'objet, ainsi que le corps du texte sont peu crédibles. De plus, compte tenu des informations déjà mentionnées supra sur la confidentialité des avis de recherche, il n'apparaît pas non plus vraisemblable que votre ex-mari soit venu lui-même déposer ce document chez votre père (NEP, pp. 5 et 18), alors qu'il est mentionné sur ce document que les forces de la police judiciaire ont pour ordre de vous arrêter. Enfin, relevons que l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure Pénale sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge et non par le commissaire de police (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « l'avis de recherche », du 16 avril 2014). Partant, compte tenu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document, dont le manque d'authenticité vient en outre nuire à la crédibilité de votre demande d'asile. Ce document étant le seul élément vous permettant de déclarer qu'une procédure judiciaire existe contre vous (NEP, p. 20), votre crainte quant à la justice en cas de retour en Mauritanie ne peut être considérée comme fondée.*

*En outre, vous dites que votre ex-mari s'est rendu compte environ trois ou quatre mois après votre départ que vous étiez partie, par l'intermédiaire de votre père (NEP, p. 19). Toutefois, il est inscrit sur le document « message » que vous présentez (cf. farde « Documents », pièce n°15), que votre ex-mari a déposé plainte le 14 août 2021, soit à la date de votre départ, et non plusieurs mois après, tel que vous le déclarez. Confrontée à cette différence, vous n'apportez pas d'explication (NEP, p. 28). Partant, la contradiction entre vos déclarations et un document que vous déposez, achève de nuire à la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à l'autorisation parentale falsifiée, relevons tout d'abord que vous ne déposez pas ce document et déclarez seulement que vous ne l'avez plus, parce que vous trieux des choses (NEP, p. 16). Cette réponse ne peut toutefois être convaincante compte tenu de l'importance de ce document par rapport aux craintes que vous avez en Mauritanie. Vous mentionnez en effet ce document comme étant une des raisons pour lesquelles vous avez des problèmes avec la justice mauritanienne actuellement (NEP, pp. 4 et 5). En outre, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner l'identité complète de la personne vous ayant permis d'obtenir ce document, ainsi qu'un passeport pour votre fille (NEP, p. 4) et vous apportez des réponses peu convaincantes et imprécises quant aux démarches faites afin d'obtenir ce document (NEP, p. 16). Partant, vos déclarations à ce sujet nuisent encore à la crédibilité de votre récit quant aux démarches que vous avez faites afin de pouvoir quitter le pays et empêchent en outre d'établir que vous avez quitté le pays avec votre fille sans l'autorisation de son père. Cette conclusion amène par ailleurs le Commissariat général à remettre en cause les craintes que vous invoquez à ce sujet.*

*Enfin, le Commissariat général souligne que vous déclarez n'avoir pas demandé l'asile en Espagne car votre exmari y fait des allers-retours, et qu'en Belgique, c'est n'est pas facile de vous trouver (NEP, p. 12). Or, sur votre compte Facebook, il est indiqué publiquement que vous viviez à Liège (cf. farde « Informations sur le pays » : compte Facebook), nuisant à la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'égard de votre ex-mari.*

*Compte tenu de ces éléments, ainsi que la remise en cause des faits à l'origine de votre départ de la Mauritanie, vos craintes en cas de retour, ne peuvent être considérées comme fondées.*

***Enfin, vous déclarez craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Mauritanie.***

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez subi vous-même une excision, tel que vous le déclarez (NEP, pp. 13 et 30), ainsi qu'en atteste le certificat médical que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°5), vous déclarez toutefois ne craindre que la grand-mère paternelle de votre fille quant à la crainte d'excision de cette dernière (NEP, p. 5), or, vos déclarations imprécises quant à la pratique de l'excision au sein de la famille de votre ex-mari, ainsi que la remise en cause des faits à la base de votre départ du pays, empêchent de convaincre le Commissariat général quant au risque d'excision concernant votre fille.*

*En effet, relevons tout d'abord que la remise en cause des faits à l'origine de votre départ de la Mauritanie, soit la pression que vous avez subie de la part de la famille de votre ex-mari afin que votre fille soit excisée, nuit considérablement à la crédibilité de vos craintes quant à l'excision de votre fille.*

*En outre, vous ne connaissez rien de la pratique de l'excision au sein de la famille de votre ex-mari car vous n'avez pas demandé, et vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage (NEP, pp. 20 et 25). Vous*

déclarez seulement que si la maman insiste c'est que c'est pratiqué chez eux (NEP, p. 20) et qu'il s'agit de la tradition et de la coutume (NEP, pp. 23 et 24). Questionnée dès lors sur les autres coutumes pratiquées par leur famille, vous déclarez vaguement qu'ils pratiquent aussi les mariages forcés, car vous avez vu la sœur de votre mari se faire marier de force à 17 ans, et que vous avez remarqué que les filles se marient très tôt (NEP, p. 25 et 26). Le Commissariat général constate en outre que les informations objectives précisent que la majorité des excisions en Mauritanie se pratiquent avant l'âge de 5 ans (cf. farde « informations sur le pays » : République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021, de février 2022) et que votre fille avait presque six ans lorsque vous avez appris concernant le projet de son excision. Partant, outre vos propos lacunaires sur la pratique de l'excision, compte tenu de vos déclarations sur la pratique des mariages des filles que vous avez pu observer au sein de la famille de votre ex-mari, et des informations objectives sur l'âge de l'excision en Mauritanie, il n'apparaît pas crédible que vous n'avez pas eu connaissance plus tôt du projet d'excision pour votre fille et que vous continuiez à emmener tous les mois votre fille chez sa grand-mère (NEP, p. 23).

Outre les circonstances familiales individuelles, il convient de se référer au contexte objectif qui prévaut en Mauritanie. A ce propos, si le taux d'excision global en Mauritanie est important (64% des femmes de 15-49 ans et 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de la situation au regard du profil personnel de votre fille et du contexte familial existant. En effet, en fonction de certains facteurs personnels et contextuels, le taux d'excision augmente ou diminue. Ainsi, selon les informations récentes disponibles, le taux d'excision à Nouakchott est de 17%. De plus, votre fille a aujourd'hui 9 ans. Tel que déjà mentionné, la majorité des jeunes filles excisées l'ont été avant l'âge de cinq ans. Le taux d'excision actuel concernant les filles excisées après l'âge de 5 ans à Nouakchott est de 1,2%, et descend encore à 0,2% concernant les jeunes filles, excisées, actuellement âgées de 0-14 ans (cf. farde « informations sur le pays » : République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021, de février 2022).

Relevons encore que vous n'avez pas essayé de vous opposer, ou de faire entendre votre opposition à l'excision de votre fille. A ce propos, vous déclarez n'avoir jamais essayé d'expliquer à votre ex-belle-mère que vous étiez contre cette pratique, et que vous ne vouliez pas faire exciser votre fille, car vous connaissez les mentalités (NEP, p. 24). Le Commissariat général relève toutefois que vous ne présentez pas un contexte de vie dans lequel vous ne pourriez pas vous opposer à votre ex-belle-mère, qui habite par ailleurs la plupart du temps au Sénégal (NEP, p. 20). En effet, vous travaillez (NEP, pp. 5 et 6), vous voyagez (NEP, pp. 6 et 30), vous avez pu choisir vous-même votre mari (NEP, p. 8), vous viviez seule, avec votre sœur et votre fille, depuis 2018 (NEP, p. 9), vous avez éduqué seule votre fille (NEP, p. 30), et vous déclarez même que vous gagniez correctement votre vie (NEP, p. 8).

Enfin, vous déclarez que votre père soutient votre ex-mari, ainsi que la volonté de faire exciser votre fille (NEP, p. 7). Vous êtes toutefois imprécise sur les raisons de cette entente. Vous déclarez en effet seulement que votre père s'entend bien avec votre ex-mari car il lui donne de l'argent et que votre père aime l'argent. Vous n'ajoutez aucun autre élément (NEP, pp. 7 et 28). Relevons d'ailleurs que vous n'êtes pas davantage précise sur la situation professionnelle et financière de votre ex-mari (NEP, p. 27). En outre, si vous déclarez que vous ne vous entendez pas bien avec votre père et que ce dernier soutient votre mari (NEP, p. 7), questionnée sur les raisons pour lesquelles vous êtes encore en contact avec lui actuellement, vous n'apportez aucune réponse convaincante, et vous vous contentez de dire que « c'est comme ça » (NEP, p. 28).

Partant, compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer la crainte d'excision que vous invoquez pour votre fille comme fondée.

Quant aux autres documents (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièce n°1), la copie de votre passeport (cf. farde « Documents », pièce n°3), l'extrait d'acte de naissance de votre fille (cf. farde « Documents », pièce n°2), votre extrait d'acte de divorce (cf. farde « Documents », pièce n°4), attestent de votre identité et de votre nationalité, et de celles de votre fille, ainsi que de votre situation matrimoniale, qui sont des éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la photo du recto de la carte d'identité de votre ex-mari (cf. farde « Documents », pièce n°11), et la photo de la première page de son passeport expiré (cf. farde « Documents », pièces n°12), qui ne tendent qu'à attester de son identité et de sa nationalité.

Concernant le carnet de suivi votre fille, votre engagement sur l'honneur, et votre carnet d'inscription du GAMS, ainsi que les certificats médicaux attestant que votre fille n'a pas subi d'excision (farde « Documents

», pièce n°6 à 8), ces documents démontrent d'une part que votre fille n'est pas excisée. D'autre part, il s'agit d'un indice de votre volonté afin que votre fille ne subisse pas de mutilation génitale féminine et que vous vous êtes engagée auprès de cette association militant contre l'excision en Belgique pour affirmer que vous ne l'exciserez pas dans le futur. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous déposez également une attestation de dépôt de plainte établie à Trooz, (cf. farde « Documents », pièce n°17), l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu des documents (cf. farde « Documents », pièce n°18), des documents médicaux de votre fille (cf. farde « Documents », pièce n°9), ses bulletins scolaires (cf. farde « Documents », pièce n°10), des documents concernant l'immatriculation de votre boutique (cf. farde « Documents », pièce n°13), et des attestations d'emploi (cf. farde « Documents », pièce n°14). Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Par ailleurs si l'attestation de la société Azima Voyages et Services (cf. farde « Documents », pièce n°14), indique que vous y avez travaillé jusqu'au 10 juin 2021, rien dans cette attestation ne permet de conclure la raison de l'arrêt de votre travail.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

En définitive, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 28).

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé COI Focus « Mauritanie – Prévalence des MGF » 11 juin 2018 ; un document intitulé COI Focus « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16 avril 2014; un document intitulé « Présentation de la Mauritanie », et disponible sur le site <https://actume.org> ; un document intitulé « Mauritanie : le taux de prévalence de l'excision dépasse les 60 %, selon les études récentes » du 12 août 2019 et disponible sur le site <http://cridem.org> ; un article intitulé « Forte persistance des MGF en Mauritanie » du 21 septembre 2017 et disponible sur <http://lecalame.info> ; un document intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie », du 2 février 2017 ; un document intitulé « En Mauritanie, le difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision », 06 février 2019, et disponible sur <http://www.rfi.fr> ; un document intitulé « Mauritania : The law and FGM » de septembre 2018 et disponible sur le site [www.28toomany.org](http://www.28toomany.org) ; un document intitulé « Les taux effrayants de l'excision en Mauritanie, l'association de défense des droits des femmes lance la lutte à partir de Nouakchott » du 30 juillet 2022 et disponible sur le site <https://aidara.mondoblog.org> ; une ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4 août 2020 ainsi que le recours en cassation ; l'arrêt n° 254 462 du 13 septembre 2022.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante évoque plusieurs craintes. Elle craint que sa fille ne soit excisée par sa grand-mère paternelle ainsi que la justice de mauritanienne car elle a emmené sa fille hors du pays en falsifiant l'autorisation du père.

4.2. Bien que la présente procédure de protection internationale soit mue par la seule partie requérante (la requérante) *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme le seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande, il ne peut être contesté que sa fille, S.F., y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : ainsi le nom de sa fille figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 6 septembre 2021 de la requérante, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un extrait d'acte de naissance de S.F., le certificat médical de non excision, des documents du GAMS, un certificat médical, les bulletins scolaires, et l'acte attaqué aborde la question de la crainte d'excision dans sa motivation. Par ailleurs, cette crainte est explicitement abordée dans la requête par la partie requérante.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause S.F., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

a- L'examen des craintes d'excision de la fille de la requérante, S.F.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de S.F. en raison des déclarations imprécises de la requérante quant aux pratiques de l'excision au sein de la famille de son ex époux ainsi qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués pour fonder sa demande de protection internationale. Elle considère en effet que les déclarations de la requérante quant à la pression qu'elle aurait subie de la part de la famille de son ex époux afin que S.F., ne soit excisée, manquent de crédibilité. Elle observe ensuite le fait que la requérante n'a pas cherché à se renseigner quant aux pratiques de l'excision dans la famille du père de sa fille. Elle estime en outre peu crédible le fait que la requérante n'ait pas eu connaissance plutôt du projet d'excision de sa fille et qu'elle ait continué à l'emmener tous les trois mois voir sa grand-mère.

Par ailleurs, elle constate sur la base des informations à sa disposition que si le taux d'excision global en Mauritanie est important (64% des femmes de 15 à 49 ans et 45% des jeunes filles de 0 à 14 ans sont excisées), le taux d'excision à Nouakchott est de 17 %. Elle souligne encore que la majorité des jeunes filles excisées l'ont été avant l'âge de cinq ans et le taux d'excision actuel concernant les filles excisées après l'âge de cinq ans à Nouakchott est de 1,2% et descend encore à 0,2% concernant les jeunes filles, excisées, actuellement âgés de 0 à 14 ans.

Elle relève également le peu d'opposition de la requérante face aux volontés affichées de sa belle mère d'exciser sa fille. Elle considère en outre que la requérante présente le profil d'une femme active professionnellement qui gagnait correctement sa vie. Elle estime que la requérante ne présente pas un contexte de vie dans lequel elle ne pourrait pas s'opposer aux volontés affichées de son ex-belle mère d'exciser sa petite fille.

4.4 La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'une lecture des informations sur lesquelles la partie défenderesse se base quant au risque objectif d'excision pour les jeunes filles mineures mauritaniennes, amènent à des conclusions beaucoup plus nuancées et qui devraient amener la partie défenderesse à faire preuve de prudence. Elle conteste le fait que le taux de prévalence à Nouakchott soit de 17 %. Elle relève en effet que la prévalence varie de 37% à Nouakchott ouest à 48% à Nouakchott sud. Elle souligne outre que le pourcentage de femmes déclarant avoir subi une forme de MGF est de 66,6% contre 69,4% en 2011. Elle considère qu'à la lecture de ces chiffres, il ne peut être conclu à une baisse significative de l'excision comme l'affirme la partie défenderesse. Elle considère en outre que ce n'est pas parce que la majorité des filles est excisée avant l'âge de cinq ans que le risque que S.F. soit excisée à l'âge de neuf ans, n'est pas réel. Elle rappelle en outre qu'un rapport de l'OFPRA sur les MGF en Mauritanie du 2 février 2017 mentionne une prévalence de 66% à l'échelle nationale ainsi qu'un risque pour une fillette d'être excisée dès lors que sa mère a déjà été excisée. De même, il ressort de ce rapport que l'excision peut être pratiquée sans le consentement explicite des parents, à leur insu, par un autre membre de famille et que le consentement des deux parents n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à l'excision d'une fillette dès lors que l'individu a peu de place dans la société traditionnelle et que l'enfant appartient d'abord à la famille et à la communauté plutôt qu'à ses parents. Elle insiste en outre sur le fait que les informations les plus récentes tendent à confirmer les précédentes études sur les mutilations génitales féminines en Mauritanie, quant au fait que le taux de prévalence de l'excision en Mauritanie reste « effrayant ».

La partie requérante insiste également sur le fait que la requérante a, elle-même, été excisée à l'âge de 9 ans par sa grand-mère, au même âge que sa fille S.F. a aujourd'hui. Elle rappelle que la requérante a quitté son pays lorsque sa fille n'était encore âgée que de sept ans, au moment même que la menace d'excision devenait plus concrète et réelle. Elle soutient qu'il est extrêmement difficile de lutter contre la pression sociale et qu'il est clair que la requérante ne pourrait pas exercer une surveillance continue et rapprochée sur sa fille. Elle estime également que le profil de femme intellectuelle de la requérante, ne peut être retenu pour considérer qu'elle pourrait s'opposer toute seule à une pratique traditionnelle ancestrale généralisée dans son pays et dans sa communauté. Elle soutient que le fait d'être une femme instruite jouissant d'une certaine autonomie est un élément important pour expliquer que les convictions de la requérante par rapport à l'excision sont sincères et profondes et qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter à sa fille subisse cette torture. Elle rappelle que la requérante a elle-même été excisée, que sa famille et celle du père de sa fille sont d'ethnie peule ; une ethnie attachée aux traditions. Elle estime enfin que la requérante ne sera pas en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille. Elle fait en outre valoir l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités mauritaniennes (requête, pages 9 à 19).

4.5. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe

social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

4.6. Selon les sources pertinentes et actuelles déposées par les parties au dossier administratif et de procédure, le Conseil retient que les taux d'excision en Mauritanie restent importants – qualifiés même d' « effrayant » par les acteurs de terrains (dossier de procédure, pièces annexées à la requête, « Les taux effrayants de l'excision en Mauritanie, l'association des femmes lance la lutte à partir de Nouakchott » du 30 juillet 2022). Ainsi, les mutilations génitales continuent à ravager la vie de milliers de jeunes filles en Mauritanie constituant ainsi un véritable danger pour la santé publique. Il appert en outre que dans certaines provinces de la Mauritanie le taux d'excision atteint près de 100 % (dossier de procédure, pièces annexées à la requête, « En Mauritanie, le difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision », du 6 février 2019). Il apparaît également que l'excision touche plus de 65% des mauritaniennes selon l'UNICEF (*ibidem* - dossier de procédure, pièces annexées à la requête, « En Mauritanie, le difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision », du 6 février 2019). Le Conseil relève encore d'après les données renseignées que « *les résultats sur l'âge au moment de l'excision suggèrent que l'excision se pratique très tôt : 58 % des femmes ont été excisées avant l'âge de 5 ans. En outre, 41 % des femmes n'ont pas pu fournir un âge à l'excision, probablement parce qu'elles étaient très jeunes et qu'elles ne s'en souviennent pas* (dossier administratif/ pièce 19/ document 3 : « République islamique de Mauritanie – Enquête démographique et de santé de la Mauritanie (EDSM) 2019 -2021, de février 2022, page 329). Il ressort également de l'enquête réalisée que « *la prévalence de l'excision est nettement plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain (77 % contre 51 %). C'est à Nouakchott qu'elle est la plus faible (44 %)*» (*ibidem*, page 328). Il relève également que l'excision est pratiquée principalement par des exciseuses traditionnelles et cela dans une proportion un peu plus élevée chez les filles que chez les femmes : 92 % des filles de 0 à 14 ans et 79% des femmes de 15 à 49 ans ont été excisées par une exciseuse traditionnelle (*ibidem*, page 331). De même, il appert que 35% des femmes et 44% des hommes de 15 à 49 ans pensent que l'excision est une pratique exigée par la religion et de plus 38 % des femmes et 48% des hommes ont déclaré que la pratique de l'excision devait continuer (*ibidem*, page 331).

Le Conseil relève en outre, à la lecture des informations déposées par la partie requérante à l'annexe de sa requête et consignées dans un document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sous l'intitulé « COI Focus – Mauritanie – Prévalence des mutilations génitales féminines/ excision (MGF/E) », daté du 11 juin 2018, qu'il n'existe pas « de données statistiques par ethnie mais bien par langue parlée du chef de ménage : 79% des femmes ayant subi une forme de MGF/E sont issues d'un ménage parlant le pulaar, 75 % d'un ménage parlant le soninké et 66% l'arabe » (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête, « COI Focus – MAURITANIE – Prévalence des mutilations génitales féminines/ excision (MGF/E) », daté du 11 juin 2018/ page 4).

Enfin, le Conseil relève, à la lecture du rapport de l'OFPPRA intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie » du 2 février 2017, le risque encouru par une fillette d'être excisée dès lors que sa mère a déjà été excisée : ainsi parmi les filles excisées entre 0 et 14 ans, seules 5% avaient des mères non excisées. De même, il appert que dans les communautés négro-mauritaniennes, la prévalence chez les peuls s'établit de façon cohérente entre 69 et 72 %. Pour la communauté peule, l'excision est un moyen de protéger l'honneur de la fille.

Enfin, le Conseil constate que si officiellement l'excision est prohibée depuis que la Mauritanie a ratifié la Convention internationale des Droits des enfants, en 1989, cela n'a pas pour autant mis fin à l'activité des exciseuses. Il ressort de ce rapport que bien que l'excision soit interdite par une disposition légale, l'article 12 de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant apparaît peu dissuasif dès lors qu'il ne prévoit de sanction qu'en cas de préjudice établi juridiquement, de plus il ne concerne que le praticien et non les décideurs. Le Conseil constate en outre que depuis l'adoption de cette ordonnance de 2005, aucun cas d'arrestation ni de procédure judiciaire concernant une excision n'a été rapporté, indiquant par-là que l'application de cet article 12 n'est pas effective.

Par ailleurs, il appert également que l'excision est essentiellement une question de femme : ce sont les femmes qui excisent et font exciser et l'excision est pratiquée le plus souvent par des exciseuses traditionnelles sans autorisation du père qui n'est informé qu'en cas de difficulté ou complication médicale. Il ressort également de ce rapport que l'excision peut être pratiquée sans le consentement explicite des parents, à leur insu, par un autre membre de la famille car le consentement des parents n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à l'excision d'une fillette dès lors que l'individu a peu de place dans la société traditionnelle et que l'enfant appartient d'abord à la famille et à la communauté, plutôt qu'à ses parents.

Le Conseil constate que malgré la mobilisation des autorités mauritaniennes et des associations des droits des femmes, les informations les plus récentes déposées au dossier de procédure, que les taux de l'excision en Mauritanie sont encore assez importants. Il constate également la persistance de nombreux défis socioculturels et économiques qui empêchent à la femme mauritanienne de réaliser son plein potentiel et

(...) l'absence de texte de loi spécifique pour la protection de leur droit (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête, « Les taux effrayants de l'excision en Mauritanie, l'association de défense des droits des femmes lance la lutte à partir de Nouackchott » du 30 juillet 2022).

4.7. A la lecture de l'ensemble de ces éléments, le Conseil déduit de ces informations que le taux de prévalence des MGF en Mauritanie se situe encore à un niveau encore élevé dans certaines catégories, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.8. Le Conseil estime qu'eu égard aux éléments non contestés du récit et au vu des pièces versées au dossier administratif, que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante est elle-même excisée de type II et qu'elle est d'origine ethnique peule. A ce propos, le Conseil relève que la requérante a déclaré, sans que cela ne soit contestée, qu'elle-même a été excisée à l'âge de neuf ans par sa grand-mère. Il constate par ailleurs que la requérante s'est également exprimée avec sincérité sur les circonstances de cette excision ; sa grand-mère l'ayant excisée pratiquement à l'insu de ses parents.

De même, si le Conseil constate que la requérante a déclaré craindre sa belle-mère, il relève également qu'elle a déclaré, sans que cela ne soit valablement contesté, éprouver également des craintes vis-à-vis de sa belle sœur (chez qui sa fille se rendait pour voir sa grand-mère) et d'autres membres, hommes ou femmes, de sa belle famille. Le Conseil constate en outre que la requérante, interrogée à cet égard, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le positionnement de sa belle-sœur à propos de l'excision, elle déclare que cette dernière veut à l'instar de l'ensemble des membres de sa belle famille que l'excision se fasse.

Aussi, le Conseil n'aperçoit pas comment, dans une telle perspective, la requérante pourrait assurer une protection effective à sa fille S.F. jusqu'à leur majorité en cas de retour dans son pays, compte tenu de son profil et de son environnement familial favorable à l'excision.

Partant, le Conseil considère que ces éléments constituent un indice révélateur de l'attachement de la famille de la requérante à cette pratique.

Par ailleurs, le Conseil relève que la fille de la requérante est encore jeune et que sa mère ne présente pas contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Les éléments mis en avant par la partie défenderesse quant au fait que la requérante aurait éduqué seule sa fille depuis 2018 ou encore qu'elle avait une vie professionnelle et voyageait, ne suffisent pas à modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil considère que ces éléments ne sont pas suffisants en soi - au vu du profil familial complexe et spécifique de la requérante, pour conclure que cette dernière sera en mesure de protéger efficacement sa fille.

4.9. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille excisée en cas de retour en Mauritanie est fondée et ce, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la requérante elle-même de la protéger contre cette pratique. Il convient dès lors de conclure que la fille de la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision et que la requérante, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

4.10. Quant à la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil considère que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.11 En conséquence, il est établi que la fille de la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes.

#### **b- L'examen de la crainte de la première requérante**

4.12. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir ci-haut), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de sa fille mineure. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande d'asile de la requérante compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de sa fille (S.F.).

4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la fille de la requérante, visée dans l'acte attaqué, à savoir S.F. (reprise également, sous ce nom dans l'annexe 26)

##### **Article 2**

La décision prise le 19 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la requérante, (S.A.).

##### **Article 3**

L'affaire ainsi limitée est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN